

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 00050

Numéro SIREN : 855 200 507

Nom ou dénomination : MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2022 sous le numéro de dépôt 422

MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN

Société par actions simplifiée au capital de € 504 000 004

Siège social : Place des Carmes-Déchaux

CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

855 200 507 R.C.S. CLERMONT-FERRAND

Du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 17 décembre 2021, il est extrait le texte des résolutions ci-après qui ont été adoptées aux conditions de quorum et de majorité requises par la Loi et les statuts :

.....
"

Première résolution

"

" L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées
" Générales Extraordinaires et notamment les conditions requises par l'article L. L227-3
" du code de commerce, connaissance prise du rapport des Gérants, du rapport du Conseil
" de surveillance ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes, ayant pris
" acte de l'accord de l'associé commandité,

"

" et après avoir constaté que les conditions légales requises sont réunies, décide, en
" application des dispositions des articles L225-243 et s. du Code de commerce sur
" renvoi de l'article L. 226-1 du même code, de transformer la Société en société par
" actions simplifiée avec effet au 31 décembre 2021.

"

"

" Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraîne pas
" la création d'une personne morale nouvelle.

"

"

" La durée de la Société, son objet et son siège social, ou encore son exercice social
" restent inchangés.

"

"

" Le capital social reste fixé à la somme de € 504 000 004 et sera divisé en 13 263 158
" actions de € 38 de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

"

"

Deuxième résolution

"

"

" Sous réserve de l'adoption de la première résolution qui précède, l'Assemblée
" générale, connaissance prise du rapport des Gérants et du rapport du Conseil de
" surveillance, ayant pris acte de l'accord de l'associé commandité et statuant aux conditions
" de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires,
" adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la
" Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire sera annexé au procès-verbal
" de la présente Assemblée.

"

" En conséquence, l'Assemblée Générale constate en tant que de besoin **(i)** la fin du
" mandat de Gérant et d'associé commandité de la société SG2M ainsi que, **(ii)** la fin
" des mandats des membres du Conseil de Surveillance.

" L'Assemblée générale, en tant que de besoin, confirme les fonctions de Commissaires
" aux comptes de la société PricewaterhouseCoopers Audit et de la société Deloitte &
" Associés.

"

"

"

"

Troisième résolution

" Sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions ci-avant,
" l'Assemblée générale nomme en qualité de **Président** de la Société, sous sa forme de
" société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée, Monsieur **Florent**
" **MENEGAUX** domicilié au siège de la Société pour les besoins des formalités
" d'enregistrement de la transformation.

"

"

" Conformément à l'article 14.3 des statuts, Monsieur MENEGAUX représentera la
" Société à l'égard des tiers et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en
" toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social.

"

"

"

Quatrième résolution

" Sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions ci-avant,
" l'Assemblée générale, en application de l'article 15 des statuts, nomme, pour la durée du
" mandat du Président,

"

" Monsieur **Yves CHAPOT**, domicilié au siège de la Société pour les besoins des
" formalités d'enregistrement de la transformation.

"

" En qualité de **Directeur Général** de la Société,

"

" Monsieur CHAPOT assurera la direction générale de la Société et la représentera dans
" ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute
" circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social.

"

" Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur CHAPOT rendra compte régulièrement de son
" activité au Président.

"

" Il est par ailleurs précisé que Monsieur CHAPOT est désigné, avec faculté de délégation,
" comme organe social, tel que défini à l'article 16 des statuts, auprès duquel s'exercent le
" cas échéant les droits du Comité Social et Economique définis par les dispositions du
" Code du travail.

"

"

"

"

"

" **Cinquième résolution**

"

" Sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions ci-avant,
" l'Assemblée générale, en application de l'article 15 des statuts, nomme, pour la durée du
" mandat du Président,

"

" Madame **Carine DAMOIS**, domiciliée au siège de la Société pour les besoins des
" formalités d'enregistrement de la transformation.

"

" En qualité de **Directrice Générale Déléguée** de la Société,

"

" Madame DAMOIS assurera la direction générale de la Société et la représentera dans ses
" rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société
" dans la limite des activités de son objet social qui recouvrent les missions propres à
" l'activité de la direction financière dite 'DCF', notamment et sans que cela ne soit
" limitatif :

- " - La signature de tout certificat ou toute déclaration, sans limitation d'objet ou de
" durée,
" - La signature de tout document relatif à la vie sociale ou administrative de la
" société nécessaire à tout dépôt, enregistrement, formalités auprès de registres,
" administration, etc.
" - Plus généralement, la négociation et la signature de tout contrat ou engagement
" habituel de la Société dont le champ géographique dépasse les frontières de de la
" région fonctionnelle dite 'Europe du Sud'.
- "

" Dans l'exercice de ses fonctions, Madame DAMOIS rendra compte régulièrement de son
" activité au Président.

"

" -----

"

"

" **Sixième résolution**

"

" Sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions ci-avant,
" l'Assemblée générale, en application de l'article 15 des statuts, nomme, pour la durée du
" mandat du Président,

"

" Monsieur **Nour BOUHASSOUN**, domicilié au siège de la Société pour les besoins
" des formalités d'enregistrement de la transformation.

"

" En qualité de **Directeur Général Délégué** de la Société,

" Monsieur BOUHASSOUN assurera la direction générale de la Société et la représentera
" dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la
" Société dans la limite des activités de son objet social qui recouvrent les missions propre
" à l'activité opérationnelle de la Société au sein de la région fonctionnelle dite 'Europe du
" Sud', notamment et sans que cela ne soit limitatif :

"

"

"

- " - La gestion et le suivi des activités commerciale, marketing, communication et
" 'personnel' de la Société dans les différents territoires composant la région
" fonctionnelle dite 'Europe du Sud',
" - La gestion et le suivi du déploiement des politiques de santé, sécurité et sûreté au
" travail dans les différents territoires composant la région fonctionnelle dite
" 'Europe du Sud',
" - La négociation et la signature de tout document contentieux ou précontentieux
" afférent à des dossiers dont la portée géographique se limite à la région
" fonctionnelle dite 'Europe du Sud'.
"

" Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BOUHASSOUN rendra compte régulièrement
" de son activité au Président.
"

" -----
"

" **Septième résolution**
"

" L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,
" constate la réalisation définitive, avec effet au 31 décembre 2021, de la transformation
" de la Société en Société par Actions Simplifiée.
"

" **Huitième résolution**
"

" L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du
" procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir tous dépôts, publications
" et formalités requises par la Loi.
"

"
"

Pour extrait certifié conforme,

Le 04-janv.-2022

Le Président


Menegaux Florent (4 Jan 2022 09:46 GMT+1)

Florent MENEGAUX

AGE MFPM 17/12/21 - Transformation au 31/12/21

Rapport d'audit final

2022-01-04

Créé le :	2022-01-04
De :	Edith MARTIN-DUVERT (edith.martin-duvert@michelin.com)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAImNHS8B8X20SUU8spiCH_INT0QTUJcRs

Historique « AGE MFPM 17/12/21 - Transformation au 31/12/21 »

-  Document créé par Edith MARTIN-DUVERT (edith.martin-duvert@michelin.com)
2022-01-04 - 07:55:55 GMT- Adresse IP : 141.194.36.240
-  Document envoyé par courrier électronique à Jean-Charles CAMBIER (jean-charles.cambier@michelin.com) pour approbation
2022-01-04 - 07:58:52 GMT
-  Courrier électronique consulté par Jean-Charles CAMBIER (jean-charles.cambier@michelin.com)
2022-01-04 - 08:07:13 GMT- Adresse IP : 80.214.155.3
-  Document approuvé par Jean-Charles CAMBIER (jean-charles.cambier@michelin.com)
Date d'approbation : 2022-01-04 - 08:13:16 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 80.214.155.3
-  Document envoyé par courrier électronique à Menegaux Florent (florent.menegaux@michelin.com) pour signature
2022-01-04 - 08:13:18 GMT
-  Courrier électronique consulté par Menegaux Florent (florent.menegaux@michelin.com)
2022-01-04 - 08:43:55 GMT- Adresse IP : 92.132.66.211
-  Document signé électroniquement par Menegaux Florent (florent.menegaux@michelin.com)
Date de signature : 2022-01-04 - 08:46:16 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 92.132.66.211
-  Accord terminé
2022-01-04 - 08:46:16 GMT

MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN

Société en commandite par actions

23 place des Carmes Déchaux,

CLERMONT FERRAND CEDEX 9 63040, FRANCE

**Rapport des Commissaires aux comptes sur la
transformation de la Manufacture Française des
Pneumatiques Michelin, société en commandite par
actions en société par actions simplifiée**

MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN

Société en commandite par actions

23 place des Carmes Déchaux,

CLERMONT FERRAND CEDEX 9 63040, FRANCE

Rapport des Commissaires aux comptes sur la transformation de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, société en commandite par actions en société par actions simplifiée

Aux Associés,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 6 décembre 2021

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés



Jean-Christophe Georghiou



Frédéric Gourd

MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN
Société par actions simplifiée au capital de € 504 000 004
Siège social : Place des Carmes-Déchaux – 63000 CLERMONT-FERRAND
855 200 507 R.C.S. CLERMONT-FERRAND

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 17 décembre 2021

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- toutes opérations et entreprises se rattachant directement ou indirectement à la production, la fabrication et la vente de caoutchouc, à tous ses degrés de fabrication, sous toutes ses formes et pour tous usages ;

- toutes opérations industrielles et commerciales concernant notamment le pneumatique, ses composants et accessoires, et le caoutchouc manufacturé en général ainsi que la construction mécanique dans toutes ses applications et en particulier les matériels industriels et automobiles, composants, pièces détachées et accessoires ;

- la fabrication, la vente et l'utilisation de produits chimiques naturels ou synthétiques et de leurs dérivés, en particulier les différentes variétés d'élastomères, plastiques, fibres et résines, et généralement toutes activités et tous produits de l'industrie chimique se rapportant notamment aux produits et opérations ci-dessus visés ;

- le tout directement, ainsi que par voie de participation, de création de sociétés nouvelles, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, d'apports, commandites, souscription, achat ou échange de titres ou de droits sociaux, dans toutes entreprises ayant des activités pouvant se rattacher aux objets précités, ou encore par voie de fusion ou autrement ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.



ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Place des Carmes-Déchaux – 63000 CLERMONT-FERRAND

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président, qui sera alors habilité à modifier les Statuts, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la constitution définitive, soit jusqu'au 22 octobre 2050, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 504 000 004 euros.

Il est divisé en treize millions deux cent soixante-trois mille cent-cinquante-huit (13 263 158) actions de trente-huit (38 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

Il peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation du capital par apports en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions antérieurement émises ; toutefois, les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale, qui décidera l'augmentation du capital, pourra supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, les augmentation ou réduction du capital.

ARTICLE 9 - Comptes courants

La collectivité des associés ou l'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants".

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La société peut demander communication des renseignements relatifs à la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.



Les droits et obligations attachés à chaque action, y compris les dividendes et la part éventuelle dans les réserves, appartiennent ou sont supportés par son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité à la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - INDIVISIBILITE DE L'ACTION

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

h

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

14.1 Désignation

Le Président est désigné pour une durée indéterminée ou déterminée, par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

14.2 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision, sauf dispense de préavis accordée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La collectivité des associés, ou l'associé unique, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

14.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - Directeurs Généraux – Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", nommés par l'associé unique, ou la collectivité des associés, ou par le Président, ou par un Directeur Général (pour ce qui est des Directeurs Généraux Délégués), qui fixe la durée de leur mandat, la

limitation du champ de leur(s) intervention(s) et, le cas échéant, leur rémunération. Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum, sans motif ni indemnisation, sur décision du Président, ou de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, ou d'un Directeur Général (pour ce qui est des Directeurs Généraux Délégués).

Le(s) Directeur(s) Général(ux) et/ou le(s) Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) dispose(nt) chacun à l'égard des tiers du pouvoir général de représenter la Société dans la limite de ce que prévoit leur acte de nomination.

ARTICLE 16 - Comité Social et Economique

16.1 Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Economique ou un Comité Social et Economique Central (CSEC), les membres de la délégation du personnel de ce comité, exercent les droits définis par les dispositions du Code du travail (article L. 2312-72 à L. 2312-77) auprès du Directeur Général ou Directeur Général Délégué désigné à cet effet par le Président (ci-après L'« Organe Social »). L'Organe Social est l'interlocuteur des membres du Comité Social et Economique (ou du CSEC s'il existe).

A cet effet, l'Organe Social organisera au moins une fois par an une réunion, en présentiel, ou par tous moyens électronique (visioconférence, téléconférence, *virtual meeting room*, etc.). L'Organe Social fixera les réunions, communications, ou informations qui auront lieu avec les membres du Comité Social et Economique (ou du CSEC s'il existe) et déterminera leur fréquence et leur objet en fonction de l'importance des points concernés.

16.2 Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Economique (ou un CSEC), les membres représentant le Comité Social et Economique aux Assemblées Générales peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, dans les mêmes conditions que celles applicables aux associés. Ils exercent les droits définis par les dispositions du Code du travail auprès de l'Organe Social.

En cas de consultation écrite des associés ou de décision de l'associé unique, l'ordre du jour et le texte des projets de résolution, ainsi que les documents correspondants requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, seront adressés, par lettre simple, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication dématérialisée, aux membres du comité social et économique. Les membres du Comité Social et Economique pourront adresser leurs observations ou leurs questions éventuelles sur les documents susvisés à l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, par lettre simple ou par courrier électronique, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception des documents susvisés.

Pour l'application des dispositions du Code du travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions seront adressées par le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du Comité Social et Economique, par lettre simple ou par courrier électronique, dans le délai identique à celui mentionné à l'alinéa précédent. Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, et d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité Social et Economique dans les conditions susvisées.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à une telle désignation, s'il ou elle le juge opportun.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 19 - Décisions collectives

19.1 Décisions des associés

L'associé unique ou les associés sont compétents pour prendre toutes décisions prévues au présent article (les « Décisions d'Associés »), dans les conditions de majorité suivantes (en cas de pluralité d'associés) :

19.1.1 Les décisions suivantes sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les associés :

- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la distribution de réserves,
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 17,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination et la rémunération d'un ou plusieurs liquidateurs, la constatation de la clôture de la liquidation et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce,
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président de la Société et du ou des Directeurs Généraux et/ou Directeur(s),
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société, ainsi que l'autorisation de consentir des options de souscription ou d'achats d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de procéder à des attributions gratuites d'actions dans les conditions prévues aux articles L 225-197-1 et suivants du même Code,
- toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions à laquelle participe la Société, sauf dispense de la loi,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toute opération emportant modification des Statuts,
- le transfert en dehors de France du siège social de la Société,
- la dissolution de la Société,
- toute autre décision qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés et n'est pas visée ci-dessous.

19.1.2 Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- toute décision qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'unanimité des associés.

19.2 Forme des décisions

Les Décisions d'Associés résultent, au choix de l'initiateur de la consultation, soit d'une assemblée générale convoquée au siège social, soit d'une consultation écrite sur support papier ou sous forme

électronique. Ils peuvent aussi résulter d'un acte unanime sous seing privé ou notarié exprimant le consentement de tous les associés sur support papier ou sous forme électronique.

Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les Décisions d'Associés.

19.3 Règles de quorum - majorité

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

19.4 Initiative - Ordre du jour

L'initiative de consulter les associés par voie d'assemblée générale, de consultation écrite ou de signature d'un acte unanime appartient au président ou à(aux) l'associé(s) détenant seul ou à plusieurs plus de la moitié du capital de la Société, ou encore au liquidateur.

Les communications relatives à ces consultations et l'envoi des documents auxquels ont droit les associés sont faits par lettre simple ou par courriel, indiquant la forme de la consultation (assemblée générale, consultation écrite ou signature d'un acte unanime) ainsi que les modalités pratiques de la consultation telles que le lieu et la date en cas d'assemblée générale, et les adresses de connexion à distance en cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 5 jours. Ce délai ne s'impose pas si tous les associés y renoncent ou participent à la signature d'un acte unanime. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés sous ce même délai.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'initiateur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance. En cas, il établit une feuille de présence signée par les associés présents et par les mandataires des associés représentés. Il établit un procès-verbal des délibérations.

19.5 Assemblées : Participation - Représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions d'associés, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire des Statuts ou de la loi.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à une assemblée générale, donner une procuration à un autre associé ou à un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits ou électronique, et notamment par courriel.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou courriel au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

En cas d'assemblée générale, il peut être prévu dans la convocation que toute personne peut participer par visioconférence ou conférence téléphonique et qu'elle est dans ce cas réputée présente pour le calcul du quorum et de la majorité. En pareil cas, elle exprime son vote de manière verbale sauf si la Société a mis en place un mécanisme permettant de garantir l'anonymat des votes.

19.6 Procès-verbaux des décisions collectives

Les Décisions d'Associés ou de l'Associé unique font l'objet d'un procès-verbal indiquant le nom des Associés ayant participé aux Décisions d'Associés, le texte des décisions adoptées et, le cas échéant, rejetées ainsi que le résultat des votes.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Ces procès-verbaux et les actes unanimes retraçant les décisions d'associés peuvent être signés par voie électronique. Ils sont répertoriés dans un registre spécial tenu au siège social.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à collectivité des associés ou à l'associé unique, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des résultats

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire, en nature, ou en actions dans les conditions légales.

La décision de la collectivité des associés, l'associé unique ou, sur délégation, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE IX - TRANSFORMATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 23 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme, dans les cas où la loi l'impose, un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

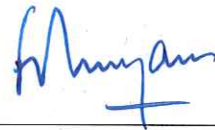
ARTICLE 24 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à Clermont-Ferrand,

Copie certifiée conforme

le 31 décembre 2021



M. Florent MENEGAUX
Président

